



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Incapables majeurs

Question écrite n° 39042

Texte de la question

M. Jean Geney appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les inquietudes des personnels des services gerant des tutelles d'Etat quant a la viabilite des services tutelaires. En effet, depuis de nombreuses annees, ces personnels ont accepte l'exercice des mesures de tutelle aux majeurs proteges au titre de la loi du 3 janvier 1968. Or les travailleurs sociaux et juristes qui travaillent dans ces services sont confrontes, comme d'autres professions sociales ou educatives, au developpement de la pauvreté, de l'exclusion, de la violence. De plus, apres la parution du decret d'application de 1974, les DDASS ont confie les mesures a des services sociaux. Dans les faits, il n'est guere de majeur place sous protection dont la situation ne justifie un suivi social en complement de la protection de ses biens. Par ailleurs, la loi de 1968 s'est accompagnee d'une politique d'ouverture des hopitaux psychiatriques. Ainsi, des personnes autrefois hospitalisees vivent desormais en milieu ouvert. L'action tutelaire participe donc a une alternative a l'hospitalisation et represente un facteur d'economie pour la collectivite. Pour ces raisons, le financement actuel de 668 francs par mois est derisoire. Aussi il lui demande s'il envisage une augmentation de la mensualite de tutelle d'Etat qui s'avere indispensable pour un exercice plus serein des missions de tutelle.

Texte de la réponse

Le Gouvernement apporte une attention particuliere, chaque annee, aux besoins des personnes dont l'alteration des facultes intellectuelles et l'isolement familial necessitent une mesure de protection au titre de la tutelle d'Etat et de la curatelle d'Etat. Les credits inscrits en loi de finances initiale pour 1996 ont ainsi ete portes a 370 millions de francs, soit une augmentation de 52,9 millions de francs (+ 16,5 %) par rapport aux credits de la loi de finances initiale pour 1995. Une mesure de rebasage de ces credits a meme hauteur devrait etre incluse dans le projet de loi de finances initiale pour 1997. Dans le contexte de fortes contraintes financieres et d'economies budgetaires auquel l'ensemble des departements ministeriels sont actuellement soumis, cette mesure traduit la volonte du Gouvernement de poursuivre l'effort financier commence depuis plusieurs annees pour accompagner le developpement de la protection juridique des majeurs dont la tutelle reste vacante. Les depenses de tutelle et de curatelle d'Etat ont augmente de plus de 78 % au cours des quatre derniers exercices, passant de 192 MF en 1992 a 233 MF en 1993, 288 MF en 1994 et 342 MF en 1995. Cette forte progression temoigne de l'effort constant accompli pour assurer le financement des nouvelles mesures deferees a l'Etat, avec un rythme d'augmentation rapide, par les juges de tutelle, et pour garantir dans le meme temps aux services tutelaires conventionnes qui oeuvrent au service de ces personnes defavorisees une juste augmentation de leur remuneration. Ainsi, la remuneration de ces associations a ete majoree en 1996 de 1,93 %, le prix plafond etant fixe a 652 francs par mois et a 668 francs pour celles d'entre elles dont la convention collective est indexee sur celle de l'Union des caisses nationales de securite sociale, comme c'est le cas pour les UDAF. Dans le cadre des prix maximaux ainsi determines, il appartient au prefet de fixer le tarif mensuel des mesures de tutelle d'Etat et de curatelle d'Etat applicable a chaque service tutelaire conventionne au vu de son budget de fonctionnement et de ses previsions d'activite. Le taux de remuneration de ce regime d'incapacite, sans contenu educatif particulier, n'apparait pas deraisnable par rapport, notamment, a celui de la tutelle aux

prestations sociales, a laquelle une fonction plus specialisee d'education et d'insertion sociale est conferee par la loi.

Données clés

Auteur : [M. Geney Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39042

Rubrique : Decheances et incapacites

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mai 1996, page 2686

Réponse publiée le : 4 novembre 1996, page 5814